



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin LIDL »
sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3773

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3773, déposée complète par LIDL le 13 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 30 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin LIDL de 2 104 m² d'emprise au sol sur une parcelle en friche de 4 093 m² dans la zone d'activités Pré Millet, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin couverte par le Schéma de Cohérence territoriale de la Grande région de Grenoble (SCoT)¹, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 12 mois :

- la construction d'un bâtiment de 1 843 m² de surface de plancher dont 995 m² de surface de vente, nécessitant 3 300 m³ de remblais pour respecter la côte minimale de +0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- la pose de panneaux photovoltaïque en toiture du magasin ;
- la création de 63 places de parking², dont 38 places en rez-de-chaussée du bâtiment et 25 places en extérieur en pavés drainants pour une surface de 342 m² ;
- la création de 37 places de stationnement pour les deux-roues ;
- l'aménagement de 650 m² en espaces verts avec plantation de 17 arbres de haute tige et de plantations arbustives ;
- la réalisation des voies de circulation en surface imperméable ;
- la création d'une noue paysagère et d'un système de rétention et décantation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ;

¹ <https://scot-region-grenoble.org/les-documents-du-scot/>

² 3 places sont prévues pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 2 places familles, 8 places (dont 1 PMR) avec borne de rechargement électrique (et 6 pré-équipées).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UI du PLU en vigueur sur la commune, zone d'activités économiques et commerciales ;
- sur une parcelle en friche de l'ancien hôtel « Fasthôtel »³, fortement anthropisée et remaniée ;
- en partie en zone Bi3 du Plan de prévention des risques naturels⁴, zone à faible prescription correspondant à la crue historique de l'Isère et concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement de réseau ;
- en partie sur une zone humide fortement dégradée recensée lors du pré-diagnostic écologique et non référencée à l'inventaire départemental des zones humides ;
- dans un corridor local pour la petite et moyenne faune recensée lors du pré-diagnostic écologique ;
- en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité du pôle d'échange multimodal du « Pré de l'eau » ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques inondations, le projet prévoit :

- la réalisation de la construction à la cote +0,5 m du terrain naturel prescrite par le PPRn de la commune ;
- une noue paysagère d'infiltration des eaux pluviales sur une emprise de 150 m², créée au niveau de la zone humide dégradée visant également à améliorer la richesse du milieu ; un système de rétention/décantation sera mis en place, dimensionné pour une pluie de retour de 30 ans, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales de capacité Q30 situé en limite ouest de la parcelle ;
- une imperméabilisation des sols limitée, par l'utilisation de pavés drainants pour l'aménagement des 25 places de stationnement extérieures ;

Considérant que le projet prévoit les mesures suivantes en faveur de la biodiversité :

- mise en place de clôtures adaptées pour maintenir le passage de la petite faune locale ;
- adaptation des périodes d'abattage de haies et de débroussaillage le cas échéant ;
- limitation de l'éclairage du site (période d'extinction en phase d'exploitation et utilisation de candélabres orientant le flux vers le sol) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées : le magasin sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- des déchets : en phase travaux et en phase d'exploitation, les déchets seront triés et recyclés ou éliminés dans des filières conformes à la réglementation ;
- des espaces verts : 650 m² seront aménagés en espaces verts avec plantations de 17 arbres de haute tige et des arbustes d'essences locales ; la végétation permettra également de renforcer les franges végétales existantes et de créer des zones tampons notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'en matière de mobilité, le projet, situé à proximité immédiate de plusieurs lignes de bus desservant le pôle d'échanges multimodal et d'aménagements cyclables, prévoit :

- le déplacement de l'entrée du site conformément à la demande du Conseil départemental afin de prendre en compte les circulations induites par l'activité du magasin (véhicules légers et de livraison) ;
- 8 places de stationnement avec bornes de rechargement pour véhicules électriques et 6 places pré-équipées ;
- 37 places de stationnement pour les deux-roues ;

Considérant que le projet comportera des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment (644 m²), permettant de répondre à hauteur de 30 à 40 % des besoins en électricité du magasin à partir de ressources renouvelables ;

³ Selon dossier : hôtel fermé en 2015 puis démoli.

⁴ Document PPRI Isère Amont en cours de révision

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 12 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un magasin LIDL, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3773 présenté par LIDL, concernant la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/06/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03